



Publication du décret modificatif portant sur la création du Parc national des Calanques et rejet en Conseil d'Etat des 3 recours

Le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 portant modification du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques a été publié au Journal officiel de la République française (JORF) le 27 octobre 2013.

Les modifications apportées ne concernent que des corrections de forme visant essentiellement les annexes du décret. Elles confortent ainsi la pleine application du décret en droit.

Cf. le décret modificatif ci-après et également en ligne sur le site du Parc national :
<http://www.calanques-parcnational.fr/fr/mediatheque/documents-de-creation-du-parc>

Par ailleurs, par décision du 29 octobre 2013, la section Contentieux du Conseil d'Etat a rejeté les 3 recours qui avaient été déposés contre le décret de création du Parc national.



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 portant modification du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques

NOR : DEVL1311981D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 331-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 11 avril 2013 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 19 avril 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 10 du présent décret.

Art. 2. – Les relevés cadastraux mentionnés aux II et III de l'article 1^{er} et annexés au décret sont remplacés par les relevés cadastraux figurant respectivement en annexe I et en annexe II du présent décret (1).

Art. 3. – A l'article 10, les mots : « IV de l'article 11 » sont remplacés par les mots : « 3^o du III de l'article 11 ».

Art. 4. – Au 5^o du I de l'article 15, les mots : « à l'exception du débarcadère de l'île Verte » sont remplacés par les mots : « à l'exception des débarcadères de l'île Verte et de l'île d'If ».

Art. 5. – Au premier alinéa de l'article 18, avant les mots : « du 1^o du II », sont insérés les mots : « du 3^o du I, ».

Art. 6. – Au point P de l'annexe 2, les mots : « longitude 04° 59' 42" (Est) » sont remplacés par les mots : « longitude 04° 59' 45" (Est) » et les mots : « latitude 43° 05' 06" (Nord) » sont remplacés par les mots : « latitude 43° 05' 09" (Nord) » (1).

Art. 7. – L'annexe 3 est ainsi modifiée (1) :

1^o Les mots : « au IV de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « au V de l'article 3 » ;

2^o Au point F du 7^o, les mots : « latitude 43° 09' 00" (Nord) » sont remplacés par les mots : « latitude 43° 09' 28" (Nord) ».

Art. 8. – L'annexe 4 est ainsi modifiée (1) :

1^o Les mots : « au II de l'article 11 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 11 » ;

2^o Les points A, B et C du 2^o sont remplacés par les dispositions suivantes :

« – point A : le point de coordonnées de longitude 05° 21' 56" (Est) et de latitude 43° 10' 34" (Nord) ;

« – point B : le point de coordonnées de longitude 05° 22' 53" (Est) et de latitude 43° 11' 25" (Nord) ;

« – point C : le point de coordonnées de longitude 05° 22' 56" (Est) et de latitude 43° 12' 34" (Nord) ; » ;

3^o Au point E du 2^o, les mots : « latitude 43° 11' 09.5" (Nord) » sont remplacés par les mots : « latitude 43° 11' 09" (Nord) » ;

4^o Au point B du 4^o, les mots : « latitude 43° 12' 51" (Nord) » sont remplacés par les mots : « latitude 43° 12' 21" (Nord) ».

Art. 9. – A l'annexe 5, les mots : « au III de l'article 11 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 11 » (1).

Art. 10. – Aux annexes 6, 7, 8, 9, 10 et 11, le mot : « latitude » est remplacé par le mot : « longitude » et le mot : « longitude » est remplacé par le mot : « latitude » (1).

Art. 11. – Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
PHILIPPE MARTIN

(1) Les relevés cadastraux et les annexes modifiées par le présent décret peuvent être consultés au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à la préfecture du Var, au siège de l'établissement public du parc, sur son site internet ainsi que dans les mairies des communes de Marseille, Cassis, La Ciotat, Carnoux-en-Provence, Ceyreste, La Penne-sur-Huveaune et Roquefort-la-Bédoule.

(Coordonnées longitudes et latitudes en degrés, minutes, secondes sur ellipsoïde WGS 84.)